



FEDERATION DES BARREAUX D'EUROPE  
EUROPEAN BARS FEDERATION  
VERBAND EUROPÄISCHER RECHTSANWALTSKAMMERN  
FEDERACION DE LOS COLEGIOS DE ABOGADOS DE EUROPA  
FEDERAZIONE DEGLI ORDINI FORENSI D'EUROPA

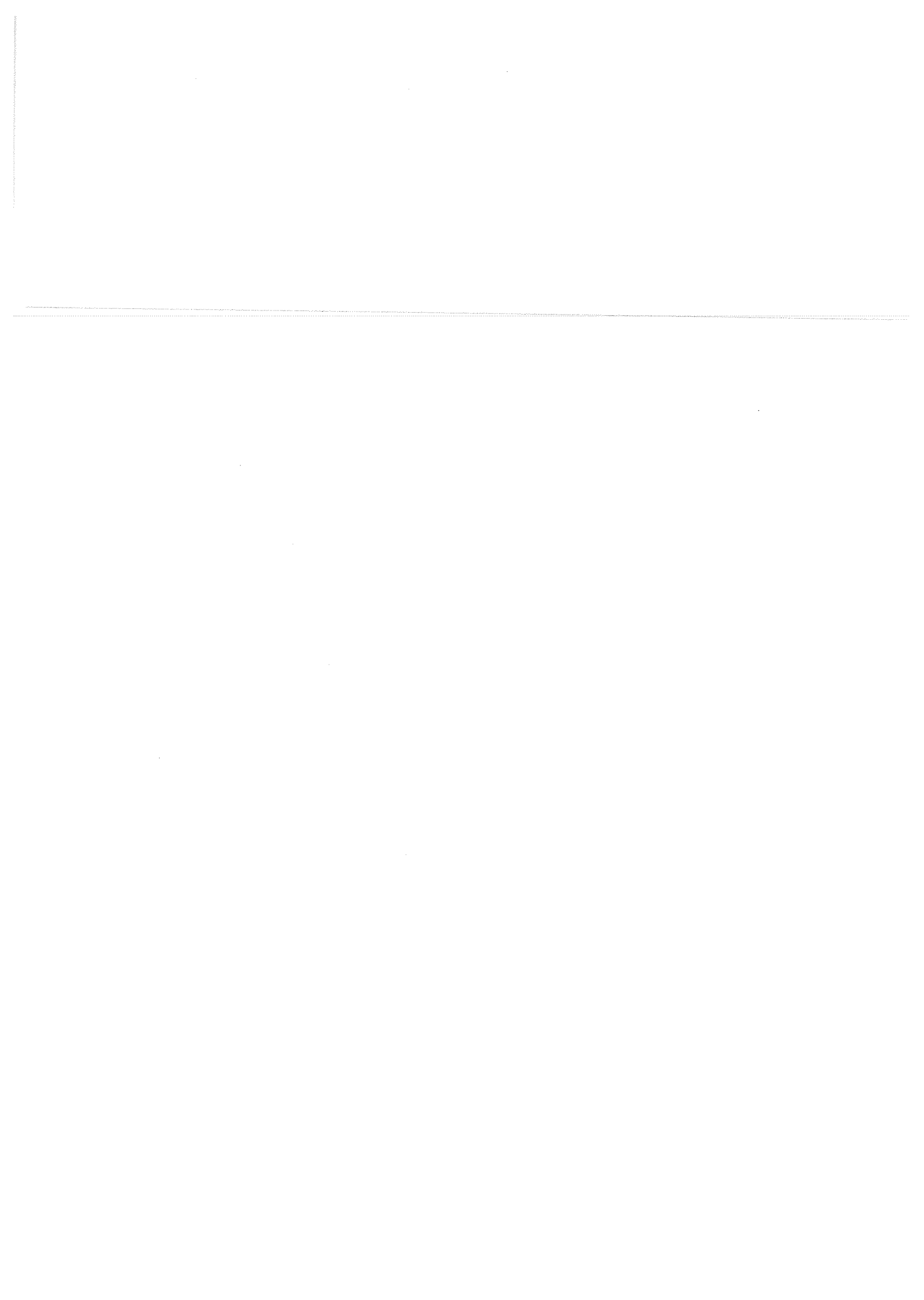
**CONGRES DE LA  
FEDERATION DES BARREAUX D'EUROPE**

**TOULOUSE VENDREDI 30 AVRIL 1999**

**« LE NOUVEAU CODE DE DEONTOLOGIE DU CCBE »**

**M. Sotiris FELIOS**

**Président du CCBE**



# DISCOURS DU PRESIDENT SOTIRIS FELIOS SUR LE CCBE

Mesdames et Messieurs, mes chers confrères,

Je suis très content d'être parmi vous aujourd'hui pour vous présenter en détail un des changements apportés au Code de déontologie du CCBE en novembre de l'année passée, notamment l'introduction dans le Code de l'article 2.8 concernant la limitation de la responsabilité de l'avocat à l'égard du client.

Permettez-moi d'abord de vous présenter le CCBE et son travail maintenant.

## 1. Présentation

Le CCBE est l'organisation représentative officiellement reconnue dans l'Union européenne et l'Espace Economique européen de la profession d'avocat. Il est l'organe de liaison entre les barreaux des Etats Membres et la Communauté européenne et il représente l'ensemble de ces barreaux auprès des institutions européennes.

Le CCBE se compose de dix-huit délégations dont les membres sont désignés par les ordres et les organisations représentant l'autorité professionnelle dans chacun des dix-huit Etats Membres.

Pour les pays qui ne font pas partie de l'Union européenne ni de l'Espace Economique européen il est possible d'être accepté comme membre observateur. Pour le moment, les barreaux de Chypre, de Hongrie, de Pologne, de la République Slovaque, de la République Tchèque, de Slovénie, de Suisse et de Turquie sont représentés par des délégations d'observateur.

## 2. Missions

Le CCBE a pour objet principal l'étude de toutes les questions concernant la profession d'avocat dans les Etats Membres de l'Union européenne et l'Espace Economique européen. Il constitue l'organe commun des barreaux de l'Espace Economique européen compétent pour toutes les questions touchant à l'application des traités du droit communautaire, de l'accord de l'Espace Economique européen et de l'accord de l'AELE.

IL vise à coordonner et à harmoniser l'exercice des avocats dans l'Union européenne et dans l'Espace Economique européen. IL <sup>10</sup> constitue non seulement l'organe de liaison entre les barreaux européens et entre ceux-ci et les institutions de l'Union européenne et de l'Espace Economique européen, mais il est également en contact avec diverses organisations internationales.

Le CCBE est représenté par une Délégation Permanente auprès de la Cour de Justice et du Tribunal de Première Instance de l'Union européenne, auprès des juridictions européennes des Droits de l'Homme et auprès de la Cour EFTA.

Les membres des délégations nationales se rencontrent en général deux fois par an pour une Session Plénière. Toutes les décisions d'importance fondamentale comme les décisions sur le budget, la modification des statuts, l'admission des membres observateurs, sont prises pendant la Session Plénière.

La Session Plénière élit également la Présidence qui représente le CCBE envers les tiers. Le CCBE est administré par un Comité Permanent qui accumule tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à la Session Plénière. Il nomme une ou un Secrétaire Général qui est responsable des affaires courantes.

Pour vous donner une idée plus concrète du travail du CCBE et vous montrer la relevance de ses activités, j'aimerais bien vous montrer quelques exemples des sujets que le CCBE examine.

### **3. Réalisations**

Au niveau du droit européen, le CCBE examine l'application des directives sur la prestation des services et la reconnaissance des diplômes, ainsi que la directive facilitant l'exercice du droit d'établissement.

Deux sujets importants au niveau international sont les associations multidisciplinaires et l'établissement international du GATS.

Au niveau de l'harmonisation des règles de déontologie, un des grands accomplissements du CCBE est le Code commun de déontologie qui a été adopté à l'unanimité à Strasbourg en 1988. Avec la révision du Code en 1998, cette année a été une année très agitée pour le CCBE. Cette révision avait été préparée depuis quelques années. ✓

En 1995, la Session Plénière du CCBE a désigné un groupe ad hoc pour examiner la possibilité d'une révision du Code de déontologie. En février 1996 le Comité Permanent du CCBE a adopté la proposition du groupe ad hoc de former un groupe de travail ayant pour mandat de procéder à la révision du Code de déontologie et de présenter ses propositions de modification. Le Comité Permanent a décidé qu'une révision du Code de déontologie était nécessaire vu l'évolution rapide et les grands changements enregistrés dans la profession d'avocat en Europe et dans le reste du monde.

La révision du Code de déontologie a été considérée comme une tâche d'une telle envergure, qu'elle devait, selon le Comité Permanent, être réalisée par l'ensemble du comité de déontologie. Le groupe de travail désigné par le Comité Permanent devait donc être responsable de l'organisation du travail et d'une exécution dans les délais. Il pouvait par conséquent, solliciter l'assistance du comité de déontologie dans ce groupe et cetera.

Comme le Code en vigueur n'avait même pas huit ans il n'était pas nécessaire de le réviser complètement, au contraire, des grandes parties non pas été touchées. Pour structurer son travail, le groupe de travail a formé trois catégories de révision.

- Le premier groupe comprend les réajustements mineurs les modifications non controversées.
- Le deuxième groupe comprend les questions controversées pour lesquelles le groupe de travail devait présenter une seule proposition.
- Tandis que le troisième comprend les questions controversées pour lesquelles le groupe de travail devait présenter des alternatives.

Le nouvel article 2.8 duquel je vais vous parler fait partie de ce troisième groupe. Le groupe de travail avait donc élaboré trois propositions pour un article concernant la limitation de la responsabilité de l'avocat à l'égard du client. La première était une proposition minimale renvoyant sur les possibilités de limitation des législations nationales. La deuxième visait à établir des exigences à remplir avant qu'un avocat soit autorisé à limiter sa responsabilité, telle que l'information du client par écrit de la limitation de la responsabilité de l'avocat, l'assurance de l'avocat et une somme minimale pour la limitation de la responsabilité.

La troisième alternative ajoute à la deuxième une limitation aussi pour les autres avocats qui appartiennent au même cabinet que l'avocat en question.

Après une discussion intense et plusieurs propositions d'amendement de la part des délégations nationales une grande majorité des délégations a voté en faveur de la première alternative qui est rédigée comme suit :

"La responsabilité de l'avocat à l'égard du client peut être limitée dans la mesure ou les règles du barreau dont il dépend le lui permettent."

Cette version de l'article 2.8 a, par conséquent, été introduite dans le Code. Bien sûr, l'introduction de cette possibilité de limiter la responsabilité ne vise pas à le client de la protection contre les dommages éventuels qui pourrait lui être causés par des fautes ou négligences de l'avocat. Bien au contraire, pendant les discussions une bonne partie des délégations ont même refusé d'accepter une limitation de la responsabilité sans garantir une protection réelle du client par une assurance ou sont au moins fixés des montants minimums pour la limitation.

Le nouvel article doit seulement donner à l'avocat la possibilité d'exclure des risques existentiels en évitant qu'il soit exposé à des obligations de dédommagements exorbitantes et ruineuses. Il vise à donner à l'avocat la possibilité de calculer sans risque et d'assurer conformément.

Le Code de déontologie du CCBE offre désormais aux avocats de l'Union européenne et de l'Espace Economique européen la possibilité de limiter leur responsabilité par les avocats.

Je vous remercie de votre attention, et encore merci aux délégations nationales de fixer les conditions pour une limitation de responsabilité pour les avocats.